



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Locqueltas (56)**

N° : 2020-007870

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 juillet 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Locqueltas (56)

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Chantal Gascuel et Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Locqueltas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2020 suite à la décision de soumission à évaluation environnementale du 22 mai 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Toutefois ce délai est prolongé en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 20 janvier 2020 l'agence régionale de santé au sujet de la modification n°1 du PLU, qui a transmis une contribution en date du 20 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Locqueltas, partie intégrante de Golfe Morbihan – Vannes agglomération¹, compte 1 864 habitants. Le territoire s'étend sur 1 946 hectares à une douzaine de kilomètres au nord de Vannes.

La commune se situe en limite nord extérieure au parc naturel du Golfe du Morbihan. Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées, « les Landes de Lanvaux » au nord et « Camps de Meucon » au sud-ouest. L'extrémité sud est de la commune est concernée par le risque inondation avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants Vannetais.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2013.

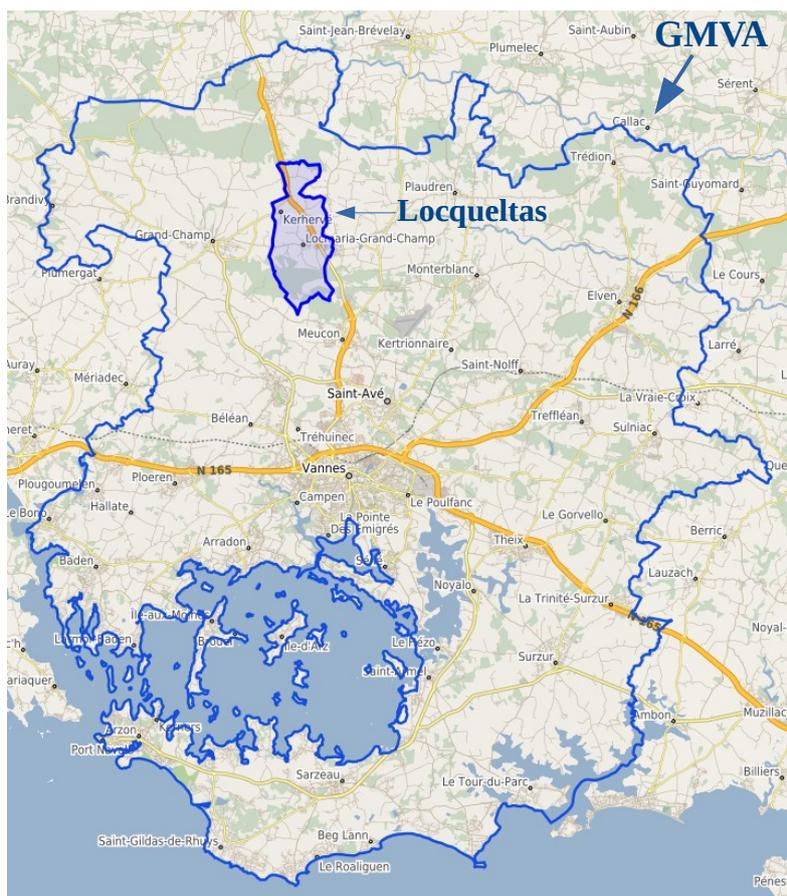


Figure 1 : Plan de situation de la commune de Locqueltas et de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (source GéoBretagne).

1 Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) est une communauté d'agglomération française située dans le département du Morbihan et la région Bretagne.

1.2 Présentation du projet

La procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Locquetas faisant l'objet du présent avis consiste principalement à l'ouverture à urbanisation d'une première tranche de 2,6 hectares d'une zone 2AU de 7 hectares susceptibles d'accueillir à terme 140 logements au total (45 pour la première tranche). Ce secteur situé au lieu dit Kerobin, composé d'une parcelle agricole, vient en extension à l'est de l'enveloppe du Bourg. La commune ne disposant presque plus de secteur à urbaniser à court ou moyen terme (1AU), ce projet vise la poursuite de construction de logements sur un rythme identique au précédent.

Il prévoit également d'identifier 10 nouvelles constructions en zones agricoles ou naturelles qui pourraient changer de destination, d'intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « qualité urbaine » et de revoir à la marge des dispositions réglementaires.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale du 22 mai 2019. En effet, la Mrae a relevé des incidences susceptibles d'être notables vis-à-vis du risque inondation dans le bassin versant, en fonction de la gestion des eaux pluviales retenue, mais également des incidences importantes, à l'échelle de la commune sur l'artificialisation des sols par une croissance démographique qui mérite d'être justifiée dans une perspective intercommunale dont l'urbanisation est orientée par un schéma de cohérence territorial (SCoT) approuvé en février 2020. Le choix même de la zone, ainsi que le phasage de la construction requiert d'analyser pour les 2 tranches, différentes alternatives possibles.

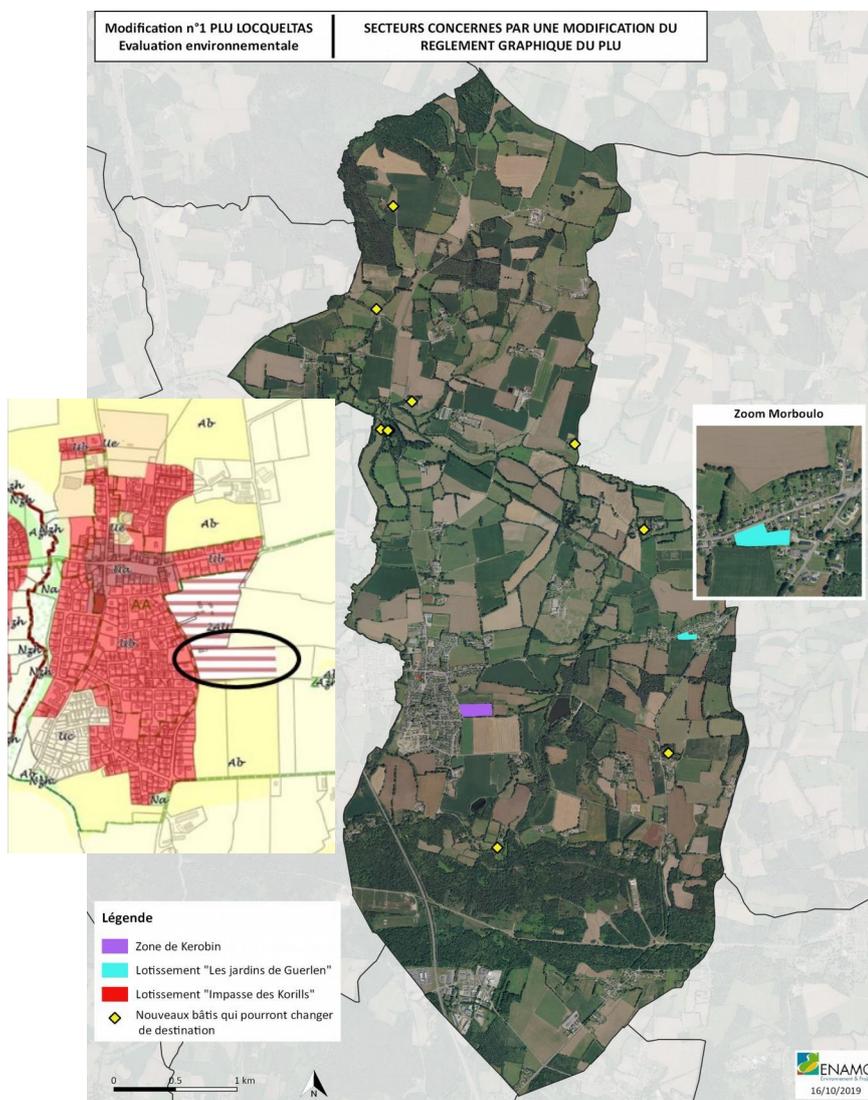


Figure 2 : Secteurs concernés par la modification du règlement graphique du PLU (source dossier).

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale

Pour l'Ae, les principaux enjeux sont l'artificialisation des sols, en particulier la consommation de terres agricoles et la gestion des eaux pluviales dans un contexte de bassin versant soumis au risque d'inondation. D'autres enjeux tels que la préservation de la ressource en eau et du patrimoine naturel et paysager nécessitent une analyse plus proportionnée.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

L'ouverture à l'urbanisation présentée dans le dossier s'inscrit dans un projet d'aménagement global² de l'ensemble du secteur de Kerobin. D'une superficie totale de 7 hectares, le site³ prévoit à terme d'accueillir près de 140 logements nouveaux. Le plan de composition de la totalité du site (tranche 1 et tranche 2) présenté dans le dossier⁴ permet une bonne approche de l'évolution de la zone. Toutefois, il semble que l'évaluation environnementale menée (analyse des incidences, mesures de réduction...) repose uniquement sur la première tranche au regard de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle figurant dans le rapport l'évaluation⁵. Pour une bonne compréhension, ce point doit être clarifié dans le dossier, et si ce n'est pas le cas, l'analyse réalisée doit être revue pour prendre en compte l'ensemble des 2 tranches de construction.

L'Ae recommande, dans un souci de cohérence et pour une meilleure compréhension du public, de clarifier le périmètre du projet pris en compte dans l'évaluation environnementale (état initial, analyse des incidences, mesures d'évitement, réduction et compensation...).

L'ensemble de la zone 2AU qui doit être urbanisée à terme doit être évalué de façon complète et exhaustive et l'ensemble des impacts sur l'environnement doit faire l'objet d'une analyse complète, en particulier sur l'artificialisation des sols pour la perte de biodiversité et l'écoulement des eaux pluviales, mais aussi la gestion des eaux usées et l'alimentation en eau potable.

Bien qu'il soit attendu une approche proportionnée aux enjeux, les incidences sur l'environnement sont traitées, dans le rapport d'évaluation environnemental, de façon trop succincte et l'analyse des impacts est peu développée et l'absence d'incidences notables au final n'est pas clairement démontré. Notamment concernant les enjeux d'alimentation en eau potable et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et l'augmentation de trafic, le dossier se limite à des affirmations et démontre peu les incidences et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC).

Le scénario de croissance démographique retenu (3,2 % par an) pour l'élaboration du PLU en 2013 apparaît aujourd'hui très supérieur aux dynamiques actuelles⁶. Le dossier apporte peu d'éléments permettant de justifier la poursuite de ce développement conséquent (construction de 260 logements). Le rythme élevé de croissance de l'urbanisation à l'échelle de la commune, n'est pas mis en perspective avec le niveau intercommunal alors que le SCoT fixe des objectifs (PLU de 2013 prévoyait une moyenne de 26 logements par an et le SCoT de 2019 fixe un objectif de 17 logements par an pour la commune de Locqueltas) de production prévisionnelle annuelle moyenne de logements selon l'armature territoriale.

Le dossier nécessite d'être complété par cette réflexion sur la croissance démographique au regard des orientations du territoire à l'échelle intercommunale ainsi que l'analyse de différentes alternatives

2 Une étude d'aménagement a été réalisée sur l'ensemble de la zone 2AU de Kerobin (page 18 du rapport d'évaluation environnemental).

3 Étude de plan de composition sur la totalité du site (page 21 de la notice de présentation).

4 Dans la notice de présentation (page 21) et dans le rapport de l'évaluation environnementale (page 14).

5 Page 24 du rapport d'évaluation environnementale.

6 1,3 % entre 2012 à 2017 sources INSEE.

permettant l'accueil de la population envisagée, attendues comme indiqué dans la décision du 22 mai 2019.

Le dispositif de suivi des effets du PLU doit permettre de vérifier au fur et à mesure que la mise en œuvre du projet s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement, et de mesurer l'influence du PLU sur ces résultats. **Les indicateurs doivent être repris dans le dossier et actualisés.**

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Artificialisation des sols et gestion des eaux pluviales

Artificialisation des sols

L'extension importante de l'urbanisation (7 hectares) ne répond pas à l'enjeu n°1⁷ du projet d'aménagement et de développement durable qui prône une modération de la consommation de l'espace et une lutte contre l'étalement urbain par une extension du parc de logement de manière raisonnée.

Si un bilan est proposé sur le potentiel du foncier disponible au sein des lotissements, **aucun élément n'est apporté sur les logements qui seront réalisés en densification de l'enveloppe urbaine ou sur la reconquête de logements vacants** qui ont doublé entre 2007 et 2017 et représentent 7 % du parc (51 logements).

Si une densité de 20 logements par hectare est affichée pour la zone, **les 45 logements prévus sur la première tranche représentent moins de 18 logements par hectare.**

L'Ae souligne l'intérêt de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « qualité urbaine » qui fixe les grands principes d'aménagement à travers 3 domaines : les déplacements doux et le stationnement – le traitement paysager la nature en ville – la qualité architecturale et urbaine. Cependant l'OAP sectorielle présentée au dossier reste très sommaire, les principes avancés dans l'OAP thématique « qualité urbaine » ne sont pas retranscrits et la densité de logements n'est pas mentionnée.

Gestion des eaux pluviales

L'ouverture à l'urbanisation de la zone de Kerobin entraînera une augmentation des surfaces imperméables sur le bassin versant du secteur. Pour cette zone, le zonage d'assainissement des eaux pluviales datant de 2009 préconise un raccordement obligatoire des eaux à un bassin de régulation situé en aval. Après une étude réalisée en 2013 démontrant que les sols sont favorables à l'infiltration, le projet prévoit une gestion des eaux pluviales avec une infiltration à la parcelle avec la mise en place de noues. Le coefficient d'imperméabilisation future maximum autorisé sur la zone est de 50 %⁸ et la commune envisage un bassin de régulation en cas de nécessité afin de réduire au maximum les incidences de l'imperméabilisation des sols. De plus l'OAP thématique « qualité urbaine » intègre la gestion des eaux pluviales en préconisant des dispositifs de toitures et de stationnements végétalisés afin d'améliorer le coefficient de biotope⁹ dans les opérations d'aménagement. Cet enjeu a été traité de façon proportionnée, compte tenu des mesures de réduction envisagées de nature à favoriser la limitation de l'imperméabilisation des sols.

7 Contenir l'urbanisation et la prioriser dans le bourg.

8 Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé ou pavées, dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

9 Un coefficient de biotope ou coefficient de biotope par surface ou coefficient de biotope à la parcelle désigne la part d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la nature dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée.

3.2 Préservation de la ressource en eau et du patrimoine naturel

Eaux usées

- Assainissement collectif

Le secteur de Kerobin n'est pas inclus au zonage d'assainissement annexé au PLU. Le projet prévoit son raccordement à la station d'épuration intercommunale (STEP) de Locmaria Grand Champs comme le reste du bourg. Actuellement la STEP est conforme en capacité et en performance. La marge de capacité existante des installations est annoncée suffisante par rapport à l'augmentation de la population et des activités prévues sur la durée du PLU. Le dossier n'apporte aucune donnée pour étayer cette affirmation.

- Assainissement non collectif (ANC)

L'analyse des systèmes d'assainissement non collectif des 10 nouvelles habitations susceptibles de changer de destination, réalisée par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), montre que 6 sont non conformes et que pour deux d'entre elles, il n'existe pas d'information sur les parcelles concernées.

Le dossier présente les ANC sur la carte¹⁰ d'impacts sur les ZNIEFF. Une installation non conforme se trouve dans l'une des ZNIEFF et une autre en extrême limite. En revanche ces installations ne figurent pas sur la carte du réseau hydrographique alors que la masse d'eau cours d'eau « le Loch' et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » est évalué comme médiocre¹¹ en 2013. Une étude plus précise de tous les secteurs concernés (y compris hors ZNIEFF) permettrait d'identifier les zones entraînant une situation à risque particulière résultant d'une sensibilité environnementale locale. **En l'état actuel, la commune ne démontre pas l'absence d'incidence potentielle sur les milieux aquatiques.**

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que les changements de destination des bâtiments agricoles soient mis en conformité des systèmes d'assainissement non collectif afin de garantir l'absence de pollution sur le milieu naturel et répondre ainsi aux enjeux de qualités des milieux aquatiques définis par le SAGE.

Alimentation en eau potable

La distribution de l'eau potable est gérée au niveau intercommunal par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Grand-Champ¹². Son rapport annuel d'exploitation fait ressortir des volumes vendus en hausses. **Les informations contenues dans le dossier ne permettent pas de disposer d'une analyse suffisante pour appréhender les besoins engendrés par le projet et la capacité de la ressource à y répondre dans un contexte de tension sur la ressource qui risque de s'accroître avec le changement climatique.**

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une démonstration de l'adéquation du projet avec les possibilités réelles d'approvisionnement en eau potable compte-tenu du changement climatique (réurrence des sécheresses et étiages sévères), de la sensibilité des milieux aquatiques, et du développement des collectivités voisines.

10 Carte d'impact sur les milieux remarquables : ZNIEFF (page 41 de l'évaluation environnementale).

11 En raison de l'hydromorphologie du cours d'eau (indice IPR mauvais).

12 L'eau potable distribuée provient pour plus de 80 % du syndicat départemental Eau du Morbihan (EDM). Le volume restant est acheté à AQTA et au SIAE de Saint Avé Meucon .

3.3 Préservation du patrimoine naturel et paysager

La ZNIEFF des « landes de Lanvaux » au nord de la commune constitue le réservoir de biodiversité principal du territoire communal. Des réservoirs secondaires sont également présents, la ZNIEFF « Camp de Meucon » et les secteurs qui associent à la fois zones humides, milieux ouverts, zones boisées ou zones bocagères denses. Des corridors qui assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité sont identifiés, principalement sur l'est du territoire du nord au sud mais également dans une moindre mesure sur la partie ouest. La carte de la trame verte et bleue du PLU matérialise des obstacles et des points de fragilité potentiels de ses continuités écologiques, la RD 767 et les rives du ruisseau de Camzon à l'est du bourg. Le secteur de la zone de Kerobin situé en périphérie Est du bourg, n'est pas concerné par les éléments de trame verte et bleue définis au PLU .

Paysage

Actuellement la zone de Kerobin présente un paysage agricole, fait de cultures, de bocage et de prairies. Pour favoriser une meilleure transition paysagère avec l'espace agricole, l'OAP sectorielle prévoit le maintien des éléments naturels en pourtour de l'urbanisation et le maintien ou la replantation des arbres remarquables (chênes de l'entrée et pommiers de l'ancien verger). Le règlement limite également la hauteur des nouvelles constructions pour l'intégration avec le bâti existant. La MRAe estime que l'approche réalisée est proportionnée au projet et que les mesures envisagées sont de natures à réduire l'impact sur le paysage engendré par l'urbanisation.

Pour la présidente de la MRAe Bretagne

et par délégation,

Signé

Antoine PICHON